



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Glossaire

La modernisation des institutions de la Vème République

La LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République est parue au journal officiel du 24 juillet 2008

Cette réforme des institutions a été votée, le 21 juillet 2008, par le Congrès, à une voix près. Le texte a été adopté par 539 voix pour, alors que la majorité requise des 3/5e était de 538. Ce scrutin a été le plus serré de l'histoire de la Ve République puisque le vote le plus étroit depuis 1958 remonte à octobre 1974 sur l'extension de la saisine du Conseil constitutionnel (64,1%, soit 31 voix d'avance).

Du nouveau fonctionnement du Parlement à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de la création du Défenseur des droits à l'apparition des langues régionales, l'intégralité des modifications de la Constitution soumises au vote du Congrès concernent :

- Président de la République
- Parlement
- Rapports entre le Parlement et le gouvernement
- Conseil constitutionnel
- Autorité judiciaire
- Conseil économique, social et environnemental
- Collectivités territoriales
- Le défenseur des droits
- De la francophonie et des accords d'association
- Communautés européennes et Union européenne
- Révision

UNSA-Itefa 50 ter rue Malte - 75011 Paris

 : itefa@unsa.org  : 06.07.71.49.28

<http://itefa.unsa.org>

Juillet 2008



Les principaux points de la réforme des institutions

- **Le Président**

Comme aux Etats-Unis, il ne pourra pas exercer plus de deux mandats consécutifs. Il pourra venir s'exprimer devant le Parlement réuni en Congrès. Les élus pourront ensuite procéder à un débat sans vote, et hors de sa présence.

Concernant le fameux article 16, qui lui permet de s'attribuer des pouvoirs exceptionnels en cas de menace pour le pays, les parlementaires -60 députés ou sénateurs- pourront saisir le Conseil constitutionnel dans les 30 jours. S'ils ne le font pas, le Conseil s'auto-saisit au bout de 60 jours d'exercice de l'article 16.

Concernant le droit de grâce, le Président ne peut plus l'exercer qu'à «titre individuel», et non pour un ensemble d'infractions.

Il ne préside plus le Conseil supérieur de la magistrature.

Son pouvoir de nomination est encadré: une commission composée de députés et de sénateurs doit approuver les plus importantes à la majorité des 3/5. Reste à définir par la loi quelles sont ces nominations qui seront soumises à contrôle.

- **Le gouvernement**

Les ministres issus du Parlement retrouvent automatiquement leur siège en cas de démission ou renvoi. Aujourd'hui, celui qui occupe le siège doit démissionner, pour qu'une élection législative ou sénatoriale soit ensuite reconvoquée

- **Le Premier ministre**

L'utilisation de l'article 49-3 est restreinte au Budget de l'Etat, de la Sécurité sociale, plus «un autre texte par session». Cet article permet au Premier ministre d'engager sa responsabilité sur un texte sans que le Parlement ne puisse déposer d'amendement. L'opposition dispose alors de 24h pour déposer en réponse une motion de censure, qui si elle est votée, provoque la démission du gouvernement

- **Le Parlement**

Jusqu'à présent représentés uniquement par des sénateurs, les Français de l'étranger auront également des députés. Le nombre de sénateurs passe à 348, contre 331 actuellement. *La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du gouvernement.*

Hormis le budget, les projets et propositions de loi examinés en séance sont celles adoptées par les commissions parlementaires, et non plus par le gouvernement. Il y aura «une séance au moins» de questions au gouvernement par semaine, même durant les séances extraordinaires.



L'Assemblée nationale et le Sénat maîtrisent chacun la moitié de l'ordre du jour, c'est-à-dire les textes qui vont être examinés. Une fois par mois, c'est l'opposition qui fixe entièrement l'ordre du jour.

Dans chaque assemblée, le nombre de commissions permanentes passe de six à huit.

En cas d'engagement des forces armées à l'étranger, le Parlement est informé dans les trois jours. Mais il ne peut pas voter sur la question avant 4 mois, où il autorise ou non la prolongation de l'opération.

Le président de l'Assemblée peut soumettre une proposition de loi au Conseil d'état, qui rend un avis.

- **Europe**

La nouvelle adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumise soit à référendum, soit à approbation des 3/5e du Parlement réuni en Congrès.

- **Participation des citoyens**

Création d'un défenseur des Droits, nommé pour 6 ans par le président de la République, qui recueille les «réclamations» des personnes s'estimant lésées par un service public. Ses pouvoirs seront définis ultérieurement par la loi.

Un référendum d'initiative populaire peut être organisé à par 1/5e des membres du Parlement, soutenus par 1/10e des électeurs.

Le Conseil économique et social pourra être saisi par le biais d'une pétition citoyenne. Il avise ensuite le Gouvernement et le chef de l'Etat. Tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel, après que le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation l'a jugé utile.

- **Principes**

Reconnaissance de l'appartenance des langues régionales au patrimoine de la Nation, égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales.

Enfin, la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.



Issue partiellement de certaines réflexions du comité Balladur, chargé de réfléchir au rééquilibrage des institutions, **cette réforme est la plus importante depuis celles de 1962 (instauration de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct) et de 1974 (renforcement des pouvoirs du Conseil Constitutionnel)**



Cette réforme touche plusieurs domaines de la constitution de la Ve République indiscutablement : toutefois, **l'une apparaît fondamentale avec l'examen en séance par le Parlement, non plus du texte du gouvernement, mais celui préalablement amendé par les commissions parlementaires.**

Ce procédé, qui avait eu cours sous la IV^e République, oblige gouvernement et majorité à aboutir à une vraie « coproduction législative ».

Quant au « fameux » article 49-3, qui permet au gouvernement de passer en force, il ne disparaît pas totalement puisqu'il reste valable sur les questions de budget et « à un autre texte par session ».



ANNEXE

Depuis son adoption en 1958, la Constitution n'a pas cessé d'être modifiée : cette loi constitutionnelle doit être la 20^e modification du texte qui fonde la V^eme République, et accessoirement une des plus ambitieuses.

Les modifications précédentes sont les suivantes :

Révisions votées par référendum:

- **6 novembre 1962: le général De Gaulle instaure l'élection du président de la République au suffrage universel direct,** conséquence du référendum du 28 octobre
- **2 octobre 2000: le quinquennat est instauré par Jacques Chirac** après les Français aient voté le 24 septembre



Révisions votées par le Congrès:

- 20 décembre 1963 : modification des dates des sessions parlementaires ;
- **21 octobre 1974 : élargissement des possibilités de saisine du Conseil constitutionnel ;**
- 14 juin 1976 : conditions de l'élection du président de la République en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat ;
- **23 juin 1992 : modifications constitutionnelles destinées à permettre la ratification du traité de Maastricht ;**
- 19 juillet 1993 : réforme du Conseil supérieur de la magistrature et modification de la responsabilité pénale des membres du gouvernement ;
- 19 novembre 1993 : réforme des conditions du droit d'asile selon la politique de coopération européenne prévue par le traité de Schengen ;
- 31 juillet 1995 : extension du champ du référendum, session parlementaire unique, immunités parlementaires, abrogation des articles sur l'ex-Communauté ;
- **19 février 1996 : création des lois de financement de la sécurité sociale ;**
- 6 juillet 1998 : dispositions transitoires sur la Nouvelle-Calédonie ;
- 18 janvier 1999 : modifications préalables à la ratification du traité d'Amsterdam ;
- **28 juin 1999 : ratification de la Cour pénale internationale et inscription de la parité hommes- femmes ;**
- 17 mars 2003 : organisation décentralisée de la République et inscription du mandat d'arrêt européen ;
- 28 février 2005 : révision de la Constitution pour permettre le référendum sur le projet de traité constitutionnel européen qui sera rejeté le 29 mai ;
- 28 février 2005 : inscription dans la Constitution du «principe de précaution» défini dans la Charte de l'environnement ;
- 19 février 2007: triple révision portant sur le gel du corps électoral de Nouvelle-Calédonie à son niveau de 1998 pour les élections territoriales de 2009 et 2014, la réforme du statut pénal du chef de l'Etat et l'inscription dans la Constitution de l'interdiction de la peine de mort ;
- **4 février 2008: révision préalable à la ratification du traité européen de Lisbonne.**

Révision spécifique:

- 4 juin 1960: ce fut la première révision de la Constitution, votée par le Parlement selon une procédure spécifique (**supprimée depuis**) pour rendre compatible l'indépendance des Etats africains avec leur appartenance à la Communauté constituée avec la France.

